

Décision : QCRC01-00030

Numéro de référence : Q00-00847-3

Date de la décision : Le 5 février 2001

Endroit : Québec

Date de l'audience: 31 janvier 2001

Présent : MICHEL PAQUET,
Commissaire

Personnes visées :

2-Q-30033C-566-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

et-

9037-1790 QUÉBEC INC.
512, rue Principale
Rivière-Éternité (Québec)
G0V 1P0

intimée

Procureur de la Commission: Me Maurice Perreault

Dans la présente affaire, les services juridiques de la Commission ont fait parvenir l'avis d'intention et de convocation suivant à l'intimée:

«Q U É B E C
Commission des transports

POSTE CERTIFIÉE

AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION

(Art. 26 à 38 *Loi concernant les propriétaires
et exploitants de véhicules lourds*)
(L.Q.1998, chapitre 40)

N° référence : Q00-80047-3COMMISSION DES TRANSPORTS
N° demande : 2-Q-30033C-566-P DU QUÉBEC
N° Nir : R-013827-2 Agissant d'office

et

9037-1790 QUÉBEC INC.
512, rue Principale

Rivière-Éternité (Québec)
GOV 1P0

Intimée

- 1.La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la Commission), de sa propre initiative, avise l'intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui sont imposées à l'intimée dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.Q. 1998, ch.40) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier et, à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;
 - 2.Selon les informations détenues par la Commission, l'intimée n'est plus inscrite au Registre de la Commission depuis le 20 juin 2000;
 - 3.La Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après appelée la Société), selon sa politique administrative a identifié l'intimée comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque;
 - 4.Après évaluation, la Société a transmis à la Commission l'état de dossier de l'intimée pour la période du 1er juillet 1999 au 15 août 2000;
 - 5.La raison pour laquelle le dossier de l'intimée est soumis à la Commission est que le PEVL a accumulé 20 points au niveau de la zone «**Sécurité des opérations**» alors que le seuil est de 15 et il a accumulé 20 points au niveau de la zone «**Comportement global**» alors que le seuil est de 20.
 - 6.En outre, il appert des fichiers informatisés de la Société de l'assurance automobile du Québec, que l'intimée a commis des dérogations au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) résultant du comportement de l'intimée elle-même et de ses conducteurs;
- Au cours de la période du 1er juillet 1999 au 20 octobre 2000, il est constaté au dossier de l'intimée:

- .4 certificats de vérification mécanique (CVM)émis relativement à la sécurité des véhicules;
- .8 infractions relatives à la sécurité des opérations;
- .8 infractions relatives à la conformité aux normes de charges;
- .1 accident;
- .2 infractions relatives aux inspections en entreprise;

Au cours de la période du 20 octobre 1998 au 30 juin 1999, il est constaté au dossier de l'intimée (3 éléments):

- .2 infractions au Code de la sécurité routière;
- .1 accident;

9.Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;

10.À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et l'invite à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants:

- .programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;
- .embauche et formation des chauffeurs;
- .heures de conduite et de travail
- .ronde de sécurité;

ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de service de véhicules lourds;

11.Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour :

- . déclarer l'intimée totalement ou partiellement inapte à l'exploitation d'un service de transport;
- . interdire la mise en circulation ou l'exploitation de certains véhicules possédés ou exploités par l'intimée;
- . prendre toute autre mesure jugée appropriée;
- . attribuer à l'intimée une cote portant la mention «insatisfaisant» ou «conditionnel»;

12.En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée, sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut par l'intimée de se présenter à l'audience, personnellement ou par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Québec, le 17 novembre 2000

Girard Loiselle Perreault Turcotte & Paquet

Girard Loiselle Perreault Turcotte & Paquet
Avocats

Services juridiques
Commission des transports du Québec
Téléphone : (418)643-5970
Télécopieur : (418)646-8423
Sans frais 1 888 461-2433

p.j.- État de dossier de la SAAQ du 1er juillet 1999 au 15 août 2000;
- Synthèse du dossier de comportement du 20 octobre 1998 au 20 octobre 2000

c.c. Société de l'assurance automobile du Québec»

Une audience a été tenue à Québec le 31 janvier 2001. À cette date, la Commission est présente et représentée alors que l'intimée est absente et non représentée bien qu'elle ait dûment convoquée et qu'elle ait reçu cette convocation comme en fait foi le bon de livraison 554 065 363 de Dicom Express.

Au moment de la transmission de l'avis de convocation, le dossier contenait un relevé de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) couvrant la période du 1er juillet 1999 au 24 octobre 2000 qui fut mis à jour au 24 janvier 2001.

Au cours de cette période, l'intimée à titre de propriétaire s'est vu émettre quatre certificats de vérification mécanique subissant une (1) mise hors service alors que la limite à ne pas atteindre est de quatre (4). L'intimée n'est donc pas en défaut sous ce chapitre. Cette mise hors service concernait l'ajustement des freins sur un tracteur.

Par contre, l'évaluation de l'intimée en tant qu'exploitant indique qu'elle a dépassé la limite de points en regard de la sécurité des opérations 20/15 et que son comportement global a atteint la limite de 20/20. Par ailleurs, elle n'a atteint aucune limite en regard des normes de charges 0/13 et de son implication dans des accidents 0/11.

Les infractions en regard de la sécurité des opérations concernent trois (3) excès de vitesse et cinq (5) manquements au respect des heures de conduite.

Le procureur de la Commission dépose un relevé informatif du 20 octobre 2000 qui confirme l'inscription de l'intimée auprès de l'Inspecteur générale des institutions financières indiquant que son président et actionnaire principal est M. Yves Dufour du 512, rue Principale, Rivière-Éternité, QC, G0V 1P0.

Il dépose également comme pièce P-2 un relevé informatif de la SAAQ du 30 janvier 2001 indiquant que l'intimée est toujours propriétaire d'au moins un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants

de véhicules lourds ainsi qu'un relevé du ministère de la Justice (P-3) indiquant que l'intimée est en défaut de paiement de trois (3) amendes.

Le dossier contient également l'original de l'avis de convocation qui nous fut retourné le 8 décembre 2000 (sceau postal du bureau de Saint-Félix D'Otis) contenant une note manuscrite et initialée se lisant ainsi: «La compagnie 9037-1790 Québec inc. n'opère plus depuis le 31 mars 2000 et n'opérera plus.» (sic)

L'intimée n'étant ni présente ni représentée lors de l'audience a donc décliné l'invitation de présenter ses observations à l'encontre de la décision ci-après rendue.

Compte tenu de son comportement relaté dans l'avis d'intention et de convocation et malgré le fait qu'elle n'opérerait plus, tout en étant encore propriétaire d'un véhicule lourd et d'une possible demande de réinscription de sa part, la Commission rendra sa décision au regard des articles 26 2^o et 3^o, 27 1^o, 30, 31 et 33 ci-après cités:

«26. De sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou toute autre personne, la Commission peut, lorsqu'elle constate une dérogation aux dispositions de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23, prendre avec diligence l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

2^o déclarer l'inaptitude totale ou partielle d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds;

3^o rendre applicable aux associés ou aux administrateurs d'une personne morale, dont elle estime l'influence déterminante, la déclaration d'inaptitude totale qu'elle prononce;

27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui:

1^o à son avis, a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau;

30. La Commission, lorsqu'elle déclare l'inaptitude totale d'une personne, lui attribue une cote comportant la mention «insatisfaisant». Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter. La Commission notifie sa décision à la personne concernée.

31. Une personne déclarée totalement inapte ainsi que, le cas échéant, ses associés ou administrateurs visés au paragraphe 3^o de l'article 26 ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont

les adminis-trateurs, une demande d'inscription avant que ne se soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire. Ce délai ne peut excéder 5 ans.

33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.»

Vu l'ensemble de la preuve au dossier, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de déclarer l'intimée et son président totalement inapte au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et de modifier sa cote.

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.Q. 1998, c. 40);

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L.R.Q. c. J-3);

POUR CES RAISONS, la Commission:

-DÉCLARE totalement inapte l'entreprise 9037-1790 QUÉBEC INC., propriété de M. Yves Dufour;

-MODIFIE la cote comportant la mention «satisfaisant» de l'entreprise 9037-1790 QUÉBEC INC. et lui attribue une cote comportant la mention «insatisfaisant»;

-APPLIQUE à M. Yves Dufour la déclaration d'inaptitude totale.

-STATUE QUE l'intimée devra fournir, au moment de sa réinscription éventuelle au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission, les informations suivantes:

a)la preuve qu'un programme de formation en matière de sécurité routière et des obligations découlant de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, dispensé par une institution ou association reconnue, a été suivi par les dirigeants et actionnaires actuels ou futurs de l'intimée;

b)une attestation que les chauffeurs ont suivi, ou sont inscrits à un cours de conduite préventive;

c)le recueil des politiques et procédures de gestion en matière de sécurité routière portant notamment sur les éléments suivants:

-les heures de conduite et de travail des chauffeurs;

-l'embauche et la formation des chauffeurs;

-les vérifications avant départ;

-l'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds.

MICHEL PAQUET,
Commissaire

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.